



Votre droit à la participation publique

Un manuel de ressources pour les communautés en Afrique



Auteur : Sabrina Kathleen

Apports et évaluation : Hugo Mimee, Siziwe Mota et Genny Ngende

Conception : Sally Whines

Ce rapport a été produit grâce aux contributions financières des organisations suivantes :
The 11th Hour Project, un programme de The Schmidt Family Foundation, et Synchronicity Earth.

Il s'agit d'une ressource en libre accès, sans droit d'auteur. Les organisations et les particuliers sont invités à utiliser le contenu textuel, à condition de mentionner International Rivers comme source.

International Rivers – Siège

1999 Harrison Street, Suite 1800 Oakland,
CA 94612, États-Unis d'Amérique
Tél : +1 510 848 1155
www.internationalrivers.org
Courriel : Contact@internationalrivers.org

International Rivers – Programme Afrique

377 Rivonia Boulevard
Rivonia, Johannesburg 2128
Afrique du Sud
Tél : +27 12 430 2029
Courriel : smota@internationalrivers.org

Photos de couverture : International Rivers



Table des matières

Introduction	1
Le développement durable est un droit de l'homme	3
Qu'est-ce que le développement durable ?	3
Qu'est-ce que les droits de l'homme ?	3
D'où viennent les droits de l'homme ?.....	4
Les Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme	4
Consentement libre, informé et préalable	5
Votre droit au CLIP en vertu du droit international	6
La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	11
Lois nationales.....	12
Étude de cas : Barrages de la rivière Kunene, Namibie	13
Institutions de financement du développement	15
Normes de performance des sociétés financières internationales	16
Étude de cas : Le projet hydraulique de Lilongwe, Malawi	18
Le Mécanisme indépendant d'examen de la Banque africaine de Développement	20
Étude de cas : le barrage Gibe III en Éthiopie	21
La Commission mondiale des barrages	22
Participation du public aux projets de développement	24
Plaidoyer et campagne pour la participation publique	24
Liste de contrôle pour la planification de la campagne.....	25
Meilleures pratiques en matière de participation publique.....	27
Sécurité	31
Ressources complémentaires	33
Consentement libre, informé et préalable	33
Barrages et développement.....	33
La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	34
Institutions financières de développement et mécanismes de responsabilité.....	34
Sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme	34



Photo | International Rivers

Introduction

Le développement doit en principe améliorer les conditions de vie et non pas causer de dommages. Les projets de développement tels que les barrages hydroélectriques, les routes, les centrales électriques et les mines peuvent déplacer des communautés et endommager les terres et les rivières dont elles ont besoin pour vivre. Lorsque des projets sont planifiés et mis en œuvre dans votre communauté, vous avez droit à l'information sur le projet et de réagir. Une participation accrue des communautés peut contribuer à prévenir les préjudices et conduire au type de développement souhaité par la communauté.

Ce guide communautaire a pour but de présenter aux personnes qui subissent ou risquent de subir des préjudices du fait de projets de développement à grande échelle les droits que leur confèrent les

lois et les normes internationales. Nous avons rédigé ce guide à l'intention des groupes communautaires en Afrique qui sont confrontés à de grands projets hydroélectriques destructeurs, dans le but de rendre ces informations facilement accessibles et compréhensibles. Il contient des informations de base sur les droits de l'homme, le développement durable, le consentement libre, informé et préalable (CLIP), ainsi que des études de cas de communautés qui ont réussi à faire valoir leurs droits à participer à la prise de décision concernant des projets qui affectaient leur vie.

Nous avons inclus des ressources et des contacts à la fin du guide pour ceux et celles qui souhaitent obtenir des informations plus détaillées, des conseils spécifiques à un projet ou de l'aide pour déposer une plainte.



Photo | Right Energy Partnership & Tonibung

Le développement durable est un droit de l'homme

Qu'est-ce que le développement durable ?

Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Le développement est durable lorsqu'il prend en compte les impacts économiques, environnementaux et sociaux d'un projet plutôt que les gains purement économiques.

Lorsque le développement n'améliore pas les moyens de subsistance des populations et ne garantit pas la durabilité de l'environnement, nos vies et notre environnement sont affectés ou endommagés, car le « développement négatif » bouleverse la nature et épuise nos ressources. Le « développement négatif » désigne ici les projets de développement qui manquent de participation publique, de transparence et de garanties en matière de droits de l'homme et d'environnement, ce qui a des répercussions négatives sur l'environnement et les moyens de subsistance des populations.

Les objectifs de développement durable (ODD) sont un ensemble de 17 objectifs internationaux interdépendants conçus pour contribuer à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Les ODD ont été définis en 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies dans le but d'être atteints dans le monde entier d'ici à 2030.

Voici une courte vidéo en anglais sous-titrée sur **les objectifs de développement durable** : https://www.youtube.com/watch?v=M-iJM02m_Hg

Qu'est-ce que les droits de l'homme ?

Nous avons tous des besoins fondamentaux, tels qu'une alimentation suffisante, de l'eau propre à boire et des soins de santé en cas de maladie. Nous avons également des libertés fondamentales, telles que la liberté de passer du temps avec notre famille et nos amis, d'exprimer nos pensées et nos croyances, d'avoir un foyer sûr et de pratiquer notre religion. La possibilité de satisfaire nos besoins fondamentaux et de jouir de nos libertés fondamentales fait partie de nos droits de l'homme.

Tout le monde, partout, jouit de ces droits de l'homme - hommes et femmes, jeunes et âgés, riches et pauvres, quels que soient leur lieu de naissance ou leurs croyances. Ces droits ne peuvent être retirés et doivent être respectés à tout moment.

D'où viennent les droits de l'homme ?

Les droits de l'homme sont issus des valeurs communes des cultures et des communautés du monde entier. Ces valeurs sont partagées par de nombreuses sociétés et pays différents et soutiennent la même idée que tous les êtres humains doivent être traités avec respect.

Malheureusement, tout au long de l'histoire, les gens ont vécu de terribles souffrances, souvent causées par des gouvernements et des armées qui tentaient de prendre ou de conserver le pouvoir. De tels événements ont amené les gens à penser qu'il devait exister des règles pour prévenir de telles violences. Ces règles sont appelées « lois sur les droits de l'homme ».

Les actes de violence extrême, comme le meurtre et la torture, sont une forme de violation grave des droits de l'homme. Mais la violation des droits de l'homme, c'est aussi empêcher les gens d'avoir de l'eau potable, de la nourriture en suffisance, un lieu de vie décent, une éducation ou la possibilité de vivre à l'abri de la peur.

Les Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme

Les Nations unies sont une organisation internationale composée de la majorité des pays du monde. Son objectif est de prévenir les conflits, de soutenir le développement économique et de promouvoir les droits de l'homme. Lors de la création des Nations unies, les représentants de toutes les nations présentes se sont mis d'accord sur certains droits, consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). La nécessité d'une déclaration universelle des droits de l'homme est née des atrocités de la Seconde Guerre mondiale.

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas juridiquement contraignante, c'est-à-dire qu'elle n'est pas en soi applicable par la loi. Elle n'en demeure pas moins un document très important, car nombre de ses dispositions sont devenues légales par le biais d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux (PIDESC).

Toutefois, le fait d'écrire nos droits ne garantit pas qu'ils seront protégés. Les droits ne sont pas des droits uniquement parce qu'ils font l'objet de déclarations et de lois sur les droits de l'homme. Contrairement aux lois, les droits existent, qu'ils soient ou non inscrits dans la législation. Nous jouissons de ces droits dès notre naissance.

Depuis la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les mouvements populaires se sont mobilisés pour obtenir la reconnaissance juridique de nombreux autres droits, notamment les droits sociaux, politiques et culturels. Protéger les droits de l'homme, c'est notamment reconnaître que nous devons constamment œuvrer pour que ces droits soient inscrits dans la loi, pour que les lois relatives aux droits de l'homme soient appliquées et pour élargir les moyens par lesquels les droits et les lois peuvent nous protéger.

Vous pouvez trouver la Déclaration universelle des droits de l'homme dans de nombreuses langues à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/udhr/index.htm>.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

Le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

Voici une courte vidéo sur vos droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme en anglais : <https://www.youtube.com/watch?v=hTlrSYbCbHE> et en français : <https://www.youtube.com/watch?v=AFmGZy4JXxc>

Consentement libre, informé et préalable

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) vise à protéger les droits humains des personnes touchées par des projets de développement à grande échelle. Le CLIP est une forme de protection juridique pour les populations autochtones et constitue un élément important de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et de nombreux autres accords internationaux.

Que signifie le consentement libre, informé et préalable ?

- « Consentement » signifie accord ou approbation. Dans le cas d'un projet de développement à long terme, il s'agit d'un accord permanent de toutes les personnes concernées. Cela signifie également que ce sont les représentants autorisés des communautés - les vrais leaders communautaires - qui communiquent

cette décision, et non pas n'importe quelle personne payée par les propriétaires du projet pour dire oui.

- « Libre » signifie la capacité de prendre des décisions par soi-même ou au sein de sa famille ou de sa communauté sans la menace de la force, de la coercition, de l'intimidation ou de la corruption.
- « Informé » signifie que tous les faits importants sont clairs et compris par toutes les personnes concernées. Ces informations doivent être traduites dans les langues locales afin d'être accessibles à tous. Il s'agit notamment des études d'impact environnemental, sanitaire et social, des plans de faisabilité des projets et des conditions d'indemnisation et de réinstallation.
- Le terme « préalable » signifie avant. Toutes les personnes qui seront affectées par un projet doivent donner leur accord avant que le projet ne démarre, sinon le projet ne pourra pas être mis en œuvre. Cela signifie également que les personnes doivent être impliquées dans le processus de planification dès le début, lorsque le projet n'est qu'une idée. Le terme « préalable » ne s'applique pas seulement au démarrage d'un projet, mais aussi à toute modification ou extension du projet.

Le consentement libre, préalable et éclairé est un droit collectif. Pour qu'un projet puisse être mis en œuvre, la communauté doit prendre une décision collectivement, conformément à ses propres processus traditionnels de prise de décision collective. Si ces processus de décision conduisent la communauté, ou des parties de la communauté, à vouloir rejeter le projet, cette décision doit être respectée.

S'il y a conflit, il n'y a pas de consentement. Il arrive souvent que certaines parties d'une communauté soutiennent un projet tandis que d'autres s'y opposent. Certains développeurs de projets peuvent tenter de diviser la communauté entre ceux qui sont « pour » et ceux qui sont « contre ». Cela peut nuire à la capacité d'une communauté à prendre une décision collective sur le projet et peut

conduire à des tensions permanentes au sein de la communauté.

Il est également possible que plusieurs communautés soient touchées par un projet, mais qu'une d'entre elles le soit plus que les autres. Dans ce cas, il est important d'essayer de développer une approche commune avec les autres communautés, afin que les communautés les plus touchées puissent se faire entendre.

La communication n'est pas un consentement. Il est important de parler aux développeurs et aux responsables d'un projet lorsque vous en assurez le suivi. Mais parler avec les développeurs ne signifie pas que vous acceptez le projet. Vous revendiquez simplement votre droit à la collecte d'informations.

Seul un consentement informé est un véritable consentement. Lorsque nous prenons une décision sans disposer de toutes les informations sur les conséquences que cette décision pourrait avoir à l'avenir, il est probable que nous prenions une mauvaise décision. Dans le cas de grands projets de développement, aucun consentement ne devrait être donné sans disposer d'un maximum d'informations. Il incombe au développeur du projet de mettre ces informations à disposition.

Le consentement doit être continu. Les développeurs de projets doivent demander le consentement de la communauté dès les premières étapes de la planification du projet et avant chaque nouvelle étape du projet. Cela signifie que si vous acceptez un aspect du projet lors de la première étape, le développeur doit à nouveau obtenir votre consentement lors de l'étape suivante. Si la réinstallation de la communauté est probable, les termes et conditions doivent être négociés avec la communauté et la réinstallation doit également se faire selon les principes du consentement libre, informé et préalable.

Vous pouvez visionner une vidéo sur le consentement libre, informé et préalable réalisée par Asia Indigenous Peoples Pact (8 minutes, en anglais sans sous-titres) à l'adresse suivante: <https://vimeo.com/66708050>

Votre droit au CLIP en vertu du droit international

Votre droit au consentement libre, informé et préalable est protégé par un certain nombre de lois et de traités internationaux.

L'article 32 (2) de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)** définit clairement le CLIP comme un droit des peuples autochtones dans les articles suivants :

- Article 10 : Les peuples autochtones ne doivent pas être déplacés de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones concernés et après accord sur une compensation juste et équitable et, si possible, avec l'option du retour.
- Article 11(2) : Les États offrent une réparation par le biais de leurs mécanismes efficaces, qui peuvent inclure la restitution, élaborés conjointement avec les peuples autochtones en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
- Article 19 : Les États consultent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives et administratives susceptibles de les affecter.
- Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont pleinement droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement.
- Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent en



vertu de la propriété traditionnelle ou d'une autre occupation ou utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis d'une autre manière.

- Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'obtenir réparation, par des moyens qui peuvent inclure la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, une indemnisation juste, équitable et appropriée pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou qu'ils occupaient ou utilisaient d'une autre manière et qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur consentement libre, informé et préalable.
- Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucun stockage ou élimination de matières dangereuses n'ait lieu sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, informé et préalable.
- Article 32 (2): Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable, à tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Vous pouvez lire la version complète de l'UNDRIP ic : https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf

Voici une vidéo sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'UNDRIP: https://www.youtube.com/watch?v=-_N5jgW0U9M&list=PL3wMNLqWmE3_bmAUt53Lzr5IXYPLWmi



Photo | International Rivers

Le consentement libre, informé et préalable des communautés non autochtones affectées par le projet doit également être soutenu. **La déclaration des Nations unies sur le droit au développement** reconnaît votre droit à participer à tous les processus de développement :

- Article 1 (1) : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier... »
- Article 2 (1) : « La personne humaine est le sujet central du développement et doit être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement. »
- Article 8 (1) : « Des mesures efficaces devraient être adoptées afin que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement. »

Vous avez droit à un développement qui ne vous porte pas préjudice et vous avez le droit de bénéficier équitablement du développement qui vous affecte :

- Préambule : ... « la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales ».
- Article 6 (3) : « Les États devraient prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels ».
- Article 8 (1) : « Les États devraient prendre, au niveau national, toutes les mesures nécessaires à la réalisation du droit au développement et assurer, entre autres, l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à la répartition équitable des revenus. »

Vous avez le droit de bénéficier équitablement du développement qui vous concerne :

- Article 2 : « Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques nationales de développement appropriées qui visent à l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et à la répartition équitable des bénéfices qui en résultent ».

Vous pouvez lire la version intégrale de la déclaration des Nations unies sur le droit au développement : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/declaration-right-development>

La convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux exige que les peuples indigènes ne soient pas chassés arbitrairement de leurs terres et territoires. La convention insiste sur le fait qu'il n'y a pas de réinstallation sans consentement et sur la participation informée dans le contexte du développement. Les cinq articles suivants de la convention font directement référence au droit au CLIP :

- Article 6 (1) : Pour l'application des dispositions de la présente Convention, les gouvernements doivent :
 - a. consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées et notamment par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner directement ;
 - b. mettre en place les moyens permettant à ces populations de participer librement, au moins dans la même mesure que les autres secteurs de la population, à tous les niveaux de la prise de décision dans les institutions électives et les organes administratifs et autres responsables des politiques et des programmes qui les concernent ;

- c. mettre en place les moyens nécessaires au plein développement des institutions et initiatives propres à ces peuples et, le cas échéant, fournir les ressources nécessaires à cet effet.

- Point 2 : Les consultations menées en application de la présente convention sont entreprises, de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, dans le but de parvenir à un accord ou à un consentement sur les mesures proposées.

- Article 7, point 1 : Les peuples intéressés ont le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement dans la mesure où il affecte leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel, ainsi que les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer un contrôle, dans la mesure du possible, sur leur propre développement économique, social et culturel. En outre, ils participent à la formulation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional qui peuvent les affecter directement.

- Point 2 : L'amélioration des conditions de vie et de travail et des niveaux de santé et d'éducation des populations concernées, avec leur participation et leur coopération, doit constituer une priorité dans les plans de développement économique global des régions qu'elles habitent. Les projets spéciaux de développement des zones en question doivent également être conçus de manière à favoriser cette amélioration.

- Point 3 : Les gouvernements doivent veiller à ce que, chaque fois que cela est nécessaire, des études soient effectuées, en coopération avec les populations concernées, afin d'évaluer l'impact social, spirituel, culturel et environnemental des activités de développement prévues sur ces populations. Les résultats de ces études doivent être considérés comme des critères fondamentaux pour la mise en œuvre de ces activités.

- Point 4 : Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples concernés, pour protéger et préserver l'environnement des territoires qu'ils habitent.
- Article 14 (1) : Les droits de propriété et de possession des peuples intéressés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser des terres qui ne sont pas exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leur subsistance et leurs activités traditionnelles. Une attention particulière doit être accordée à la situation des peuples nomades et des cultivateurs itinérants à cet égard.
- Article 15 (1) : Les droits des peuples concernés sur les ressources naturelles de leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent le droit de ces peuples de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.
- Article 16 (2) : Lorsque la réinstallation de ces peuples est considérée comme nécessaire à titre de mesure exceptionnelle, elle ne peut avoir lieu

qu'avec leur consentement libre et informé. Lorsque leur consentement ne peut être obtenu, cette réinstallation ne peut avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par les lois et règlements nationaux, y compris, le cas échéant, des enquêtes publiques, qui offrent la possibilité d'une représentation effective des peuples concernés.

Vous pouvez lire la version intégrale de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux ici: bit.ly/ILOc169

D'autres lois et accords internationaux soutiennent le droit au développement et le consentement libre, informé et préalable :

- Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : bit.ly/ICCPRa19
- La Convention sur la diversité biologique (CDB) : <https://www.cbd.int/convention/text>
- Lignes directrices et recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit au développement : bit.ly/UNSRright2devreport



Photo | Right Energy Partnership & Tonibung

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est un instrument international des droits de l'homme destiné à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur le continent africain. Le contrôle et l'interprétation de la Charte incombent à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le siège se trouve à Banjul, en Gambie.

L'article 13 de la Charte africaine stipule que :

- Tout citoyen a le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux dispositions de la loi.
- Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques du pays.
- Toute personne a le droit d'accéder aux biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

L'article 22 de la Charte africaine stipule que :

- Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
- Les États ont le devoir, individuellement ou collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Les 54 pays africains qui ont signé la Charte africaine sont connus sous le nom d'États membres. La Commission africaine veille à ce que les États membres s'acquittent de leur devoir de protéger les droits de leurs citoyens. Cela signifie que vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission africaine si vous pouvez démontrer que votre gouvernement n'a pas protégé vos droits et ceux de votre communauté.

Vous pouvez également déposer une plainte contre une entreprise publique en démontrant que l'entreprise cause un préjudice aux citoyens de votre pays. Pour déposer une plainte contre une entreprise privée, vous devez démontrer que votre gouvernement n'a pas protégé ses citoyens en permettant à l'entreprise privée de leur causer un préjudice. Les recommandations de la Commission feront pression sur votre gouvernement pour qu'il améliore la situation.

Si la Commission africaine estime qu'un État n'a pas remédié de manière adéquate aux violations des droits de l'homme, elle peut porter l'affaire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Un exemple de ce type d'affaire est l'arrêt rendu en 2010 par la Cour africaine, selon lequel l'expulsion du peuple Endorois de ses terres au Kenya constituait une violation des droits de l'homme. Dans son arrêt, la Cour a estimé que le droit au développement inclut le droit à l'autodétermination, qui se concrétise par une participation effective.

Vous trouverez des informations détaillées sur cette affaire à l'adresse suivante : <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/11/endorois-decision.pdf>

■ Affaire Endorois (Kenya, 2010)

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication 276/2003

La communauté Endorois a été déplacée de ses terres ancestrales afin de créer une réserve de chasse. La Commission a estimé que le Kenya avait violé l'article 22 de la Charte africaine, au motif que la communauté n'avait pas été consultée ni associée aux bénéfices découlant du projet de développement. La décision de la Commission a établi que tout projet de développement doit être participatif, fondé sur un partage équitable des bénéfices, et respectueux de l'identité culturelle des communautés concernées.

■ Affaire Ogiek (Kenya, 2017 – Cour africaine)

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Requête 006/2012

La communauté Ogiek a été expulsée de la forêt de Mau.

La Cour a jugé que le Kenya avait violé le droit au développement (article 22), dans la mesure où les Ogiek avaient été exclus des processus décisionnels relatifs à la gestion de la forêt et privés des bénéfices y afférents.

Vous pouvez trouver des informations détaillées sur l'affaire ici : <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/11/endorois-decision.pdf>

La Cour africaine est située en Tanzanie et les décisions de ses juges sont juridiquement contraignantes, ce qui signifie qu'elles peuvent être appliquées par la loi. À long terme, le dépôt d'une plainte peut également contribuer à garantir que des violations futures ne se produisent pas, par exemple en créant de nouvelles lois et en améliorant l'accès à la Cour africaine pour les personnes qui ont subi des préjudices.

Rôle de la Commission africaine

La Commission africaine veille à ce que les États membres s'acquittent de leur devoir de protection des droits de leurs citoyens. Ainsi, il est possible de déposer une plainte devant la Commission africaine si l'on peut démontrer que son gouvernement a manqué à son obligation de protéger les droits fondamentaux d'un individu ou d'une communauté.

Il est également possible de porter plainte contre une entreprise publique lorsque celle-ci cause un préjudice aux citoyens du pays. Pour déposer une plainte contre une entreprise privée, il convient de démontrer que le gouvernement n'a pas rempli son devoir de protection en laissant ladite entreprise causer un dommage aux citoyens. Les recommandations émises par la Commission exercent une pression sur le gouvernement afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour améliorer la situation.

Si la Commission africaine estime qu'un État n'a pas remédié de manière adéquate à une violation des droits de l'homme, elle peut saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Un exemple notable est l'arrêt rendu par la Cour africaine en 2010, reconnaissant que l'expulsion du peuple Endorois de ses terres ancestrales au Kenya constituait une violation des droits de l'homme. Dans cette décision, la Cour a affirmé que le droit au développement comprend le droit à l'autodétermination, lequel s'exerce à travers une participation effective des communautés concernées.

La version intégrale de la Charte africaine est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gov.za/policy/african%20charter/1981_AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLES%20RIGHTS.pdf

Lois nationales

Outre les lois et normes internationales en matière de droits de l'homme, il est important de rechercher quelles lois de votre propre pays peuvent avoir été violées par un projet. Le droit au consentement libre, informé et préalable est protégé par la constitution et les lois nationales de nombreux pays africains.

Cependant, même lorsque les lois nationales protègent les droits des communautés au CLIP, les choses peuvent encore mal tourner. La corruption, une application insuffisante ou inexistante, ou encore le manque d'indépendance des agences gouvernementales responsables peuvent créer des problèmes pour les communautés qui tentent de faire valoir leur droit au CLIP.

Quelles sont les lois de votre pays qui protègent votre droit au consentement libre, informé et préalable, et comment les communautés ont-elles utilisé ces lois pour faire valoir leurs droits ?

Étude de cas : Barrages de la rivière Kunene, Namibie



Photo | Anna Chrul

La rivière Kunene constitue une partie de la frontière entre la Namibie et l'Angola. L'idée de construire un barrage sur la Kunene remonte à l'occupation allemande de la Namibie. En 1991, les gouvernements namibien et angolais ont commencé à étudier la possibilité d'un projet hydroélectrique. Deux sites ont été identifiés, à Epupa et à Baynes, sur la partie inférieure de la Kunene. Le débat autour d'Epupa a suscité beaucoup d'attention, et le peuple autochtone Himba s'y est opposé avec force.

Alors que l'étude de faisabilité du barrage était en cours de préparation avec le financement d'agences d'aide norvégiennes et suédoises, deux grands chefs Himba - le chef Paulus Tjavara et le chef Hikuminue Kapika - se sont rendus en Europe pour tenter de dissuader les banques de développement et les autres investisseurs de soutenir le projet. Ils ont rencontré le directeur de l'agence norvégienne chargée de l'étude de faisabilité et lui ont demandé de cesser de financer le projet « parce que vous ne pouvez pas imaginer les graves conséquences qu'il aura ».

S'il est construit, Epupa inondera 250 miles carrés de terres habitées par le peuple Himba et affectera des milliers de personnes. Le réservoir inonderait des cimetières ancestraux ainsi que des

pâturages de saison sèche essentiels pour lesquels il n'existe pas de terres de remplacement appropriées.

« Si vous décidez de financer ce projet, vous participerez à la destruction de tout ce qui appartient aux Himbas »

a déclaré le chef Kapika.¹

Les chefs traditionnels de la région de Kunene ont également adressé une demande officielle au gouvernement namibien, exigeant que le projet soit mis en œuvre conformément aux principes démocratiques que le gouvernement s'est engagé à respecter. Ils ont également demandé au gouvernement d'adhérer à l'esprit de la Constitution namibienne, qui exige que tout plan de développement soit discuté et approuvé conjointement par toutes les parties prenantes concernées. Face à la résistance internationale croissante, le projet a été mis en veilleuse. Après s'être opposés avec succès au projet de barrage d'Epupa dans les années 1990, les Himba sont à nouveau menacés

¹ International Rivers, "Background on Epupa Falls," (2005) <https://www.riverresourcehub.org/resources/background-on-epupa-falls-2665/> (Consulté le 15 septembre 2025)

de déplacement par le barrage Baynes de 600 MW sur la rivière Kunene, qui inonderait 57 kilomètres carrés de terres tribales. En 2020, International Rivers s'est associé à des organisations locales, Earthlife Namibia et Epupa Conservancy, pour visiter cinq communautés Himba du côté namibien de la rivière Kunene, qui seraient directement touchées par la construction du barrage. Tous les membres de la communauté, y compris les femmes, les chefs, les jeunes et les anciens, ont exprimé leur opposition au barrage.

Les Himba estiment que la construction du barrage détruira leurs moyens de subsistance et leur culture. Comme l'a déclaré un membre de la communauté d'Epupa

« Nous voulons rester dans notre culture, comme nos ancêtres. Nous pensons que le barrage est notre mort. Nous voulons vivre sous les arbres. Nous ne voulons pas de leurs promesses. On nous promet des hôpitaux et des écoles si nous acceptons le projet, mais la clinique existante n'a pas de médicaments. La terre est notre banque. Nous n'allons pas aux guichets automatiques ; notre richesse, c'est notre

terre, notre forêt et notre bétail. Nous ne voulons pas que notre banque soit submergée. Les montagnes sacrées et tout ce qui s'y trouve doivent être traités avec respect. »²

Les gouvernements namibien et angolais espèrent que le barrage contribuera à réduire leur dépendance à l'égard des importations d'électricité et de combustibles fossiles, alors qu'il existe de meilleures solutions, notamment des ressources solaires et éoliennes abondantes et moins destructrices. Les communautés d'Epupa travaillent actuellement avec des groupes de la société civile pour élaborer une stratégie juridique visant à arrêter la construction du barrage et à garantir des protections juridiques afin d'empêcher la construction d'autres barrages sur le fleuve Kunene à long terme.

International Rivers et Earthlife Namibia ont commandé des recherches indépendantes afin d'analyser les coûts, les risques et les impacts liés au choix de l'hydroélectricité par rapport au solaire et à l'éolien. Les résultats de ces recherches ont été mis à la disposition des décideurs en Namibie. Les communautés ont travaillé avec des organisations de la société civile pour envisager des alternatives dirigées par les communautés elles-mêmes, qui leur seraient bénéfiques et préserveraient leurs modes de vie.

Voir l'étude indépendante commandée par International Rivers et Earthlife Namibia, intitulée « **Étude sur les investissements énergétiques au moindre coût pour la Namibie** », disponible à l'adresse suivante : <https://www.internationalrivers.org/resources/reports-and-publications/least-cost-energy-investment-study-for-namibia/>

² Siziwe Mota, "With a new dam proposed on the Kunene River, the Himba people mobilize to permanently protect their lifeblood," (2020) <https://archive.internationalrivers.org/blogs/1259/with-a-new-dam-proposed-on-the-kunene-river-the-himba-people-mobilize-to-permanently> (Consulté le 15 septembre 2025)



Photo | International Rivers

Institutions de finance- ment du développement

Même si la législation de votre pays n'offre pas une protection adéquate, vos droits devraient être reconnus par les institutions de financement du développement. Les institutions de financement du développement sont des banques qui visent à réduire la pauvreté et à promouvoir le développement économique. Les gouvernements contrôlent les institutions de financement du développement. Certaines, comme la Banque africaine de développement, sont multilatérales, ce qui signifie qu'elles sont contrôlées par de nombreux gouvernements.

Les projets de développement tels que les barrages, les routes, les centrales électriques et les mines peuvent déplacer des communautés et endommager les terres et les rivières dont elles ont besoin pour vivre. Au cours des dernières décennies, les communautés touchées par les projets de développement à grande échelle et leurs alliés de la société civile ont travaillé ensemble pour plaider en faveur de la création de

mécanismes de responsabilité afin de résoudre ces problèmes. Les mécanismes indépendants de reddition des comptes (Independent Accountability Mechanisms - IAM), également appelés mécanismes de réclamation, sont un outil que les communautés peuvent utiliser pour demander des comptes aux banques ou aux entreprises internationales pour les dommages qu'elles ont causés.

De nombreuses institutions de financement du développement exigent que les intermédiaires financiers avec lesquels elles travaillent respectent leurs normes sociales et environnementales. Il est donc important de savoir si un projet affectant votre communauté a reçu un financement de la part d'une institution de financement du développement. Si c'est le cas, vous pouvez déposer une plainte en utilisant le mécanisme de responsabilité indépendant de cette institution de financement du développement.

Normes de performance des sociétés financières internationales

Par exemple, tout individu ou groupe qui s'estime lésé ou susceptible d'être lésé par un projet financé par la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale peut déposer une plainte auprès du conseiller-médiateur pour la conformité (CAO).

La SFI fournit des financements aux entreprises privées qui exercent leurs activités dans les pays en développement. Les prêts de la SFI ont permis à des

entreprises de construire et d'exploiter des barrages hydroélectriques, des oléoducs et des gazoducs, ainsi que des mines qui ont causé des dommages aux communautés et à l'environnement. Toute entreprise bénéficiant d'un soutien de la SFI doit respecter les normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale. Vous pouvez déposer une plainte auprès du CAO si vous estimez que l'une de ces politiques et normes a été violée.



Photo | International Rivers

Les huit critères de performance de la SFI sont les suivants

- 1. Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux et de l'environnement** **Impacts** : Établi l'importance de l'identification des impacts environnementaux et sociaux d'un projet, l'engagement avec les communautés locales et la gestion des performances environnementales et sociales tout au long du projet.
- 2. Travail et conditions de travail** : Reconnaît l'importance de protéger les droits des travailleurs, ainsi que la promotion de la non-discrimination et de l'égalité des opportunités dans des conditions de travail sûres et saines.
- 3. Efficacité des ressources et prévention de la pollution** : Vise à éviter les impacts négatifs sur la santé et l'environnement en réduisant au minimum la pollution due aux projets, en promouvant l'utilisation durable des ressources et la réduction des gaz à effet de serre liés au projet.
- 4. Santé, sûreté et sécurité de la communauté** : Aborde la responsabilité d'éviter les risques pour la santé, la sécurité et la sûreté de la communauté résultant des activités du projet. Veiller à la protection du personnel et des biens conformément à la législation relative aux droits de l'homme.
- 5. Acquisition de terres et réinstallation involontaire** : Souligne que la réinstallation involontaire doit être évitée et, si elle est inévitable, elle doit être réduite au minimum et des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer les effets négatifs sur les personnes ou communautés affectées.
- 6. Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes** **Ressources** : Les entreprises doivent éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques et, lorsque ces impacts sont inévitables,

elles doivent mettre en œuvre des mesures visant à les minimiser et à restaurer la biodiversité et les services écosystémiques. Cela comprend les impacts directs et indirects liés aux projets.

- 7. Peuples autochtones** : Veiller à ce que le processus de développement respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones. Le droit à l'autodétermination est un droit de l'homme qui s'appuie sur les droits, la dignité, les aspirations, la culture et les moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles des peuples autochtones. Elle exige également le consentement, libre, informé et préalable des communautés autochtones.
- 8. Patrimoine culturel** : Reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures et exige que le client identifie et protège le patrimoine culturel.

Si vous estimez que les droits de votre communauté à participer aux décisions relatives à un projet de développement sont violés, vous pouvez en savoir plus sur la manière de déposer une plainte auprès des promoteurs du projet à l'adresse suivante : <https://www.internationalrivers.org/news/new-resource-a-community-guide-to-independent-accountability-mechanisms/>.

Ce guide a été rédigé spécifiquement pour les communautés d'Afrique. Il présente le processus de dépôt d'une plainte et les différents mécanismes de responsabilité disponibles. Il comprend des ressources et des contacts pour ceux qui souhaitent obtenir des informations plus détaillées, des conseils spécifiques à un projet ou de l'aide pour déposer une plainte.



Photo | International Rivers

Étude de cas : Le projet hydraulique de Lilongwe, Malawi

L'objectif du projet d'eau de Lilongwe (Lilongwe Water Project) était d'étendre l'accès aux services d'eau pour la ville de Lilongwe. Le projet prévoyait la construction du barrage polyvalent de Diamphwe. Selon les documents de la Banque mondiale, le barrage et ses infrastructures connexes auraient un impact négatif sur 30 535 personnes. Avec la création d'un réservoir, les communautés perdraient leurs terres agricoles, leurs moyens de subsistance, leurs logements et l'accès aux ressources communes telles que les écoles, les marchés et les cimetières. Le barrage aurait également des effets négatifs et irréversibles sur l'environnement, affectant les habitats naturels et la faune.

La Banque mondiale exige des gouvernements ou des investisseurs qu'ils associent les personnes concernées à la

conception d'un projet et qu'ils apportent la preuve de leur participation avant que le financement du projet ne soit approuvé. En violation de leur droit à la participation publique, les communautés n'ont été informées du projet d'eau de Lilongwe qu'une fois les plans finalisés.

Après avoir pris connaissance du projet, les alliés de la société civile de l'International Accountability Project ont contacté Citizens for Justice (CFJ) - une organisation locale au Malawi - pour partager les informations sur le projet avec les communautés qui seraient affectées.³ Ces groupes de la société civile ont dû déployer des efforts considérables pour localiser et demander des informations qui auraient déjà dû être publiques et accessibles ; il aurait été beaucoup plus difficile pour les résidents locaux de le faire seuls.⁴

3 Elias Jika, and Kumar Preksha, "The Banks May Be Gone but Communities Still Pay the Price for Poor Development Planning." Accountability, Medium, <https://accountability.medium.com/the-banks-may-be-gone-but-communities-still-pay-the-price-for-poor-development-planning-a97bf361f312> (Consulté le 15 septembre 2025)

4 Mwebe, John. "Community-led Research in Malawi Leads to Changes in Major World Bank Project." Accountability, Medium, <https://accountability.medium.com/community-led-research-in-malawi-leads-to-changes-in-major-world-bank-project-b431fd5dbb80> (Consulté le 15 septembre 2025)

L'IAP et le CFJ ont travaillé en étroite collaboration avec les communautés affectées pour mener des recherches dirigées par les communautés qui ont permis d'identifier de nombreux risques liés au projet, notamment un processus de consultation défectueux. Parmi les membres des communautés interrogés, 90 % n'avaient entendu parler du projet qu'après la finalisation des plans, et 76 % ont indiqué qu'en dépit de l'engagement de la communauté autour du processus de réinstallation, ils ne disposaient pas des informations nécessaires pour se faire une opinion éclairée sur les plans du projet. La plupart d'entre eux ne savaient pas comment accéder aux informations relatives au projet.

44 % des membres de la communauté ont déclaré qu'ils ne se sentaient pas suffisamment en sécurité lors des consultations pour partager leurs véritables opinions sur le projet. Comme l'a fait remarquer une personne interrogée, « les promoteurs du projet nous ont forcés à déclarer nos terres et nous ont menacés de ne pas être indemnisés si nous ne participons pas au processus ».

Armés des résultats des recherches menées par les communautés, l'IAP et le CFJ ont exhorté la Banque mondiale et d'autres à ne pas approuver le projet à moins qu'un plan clair de consultation et de réinstallation n'ait été élaboré. Finalement, les banques qui devaient financer le projet - la Banque mondiale, la Banque africaine de développement (BAD) et la Banque européenne d'investissement (BEI) - ont décidé de retirer leur soutien.

« Je peux parler au nom de mon peuple en disant que nous sommes heureux que les banques aient choisi de ne pas financer le projet »

a déclaré un chef local.⁵

La bonne nouvelle pourrait toutefois être de courte durée. Selon les dernières informations, le gouvernement du Malawi a obtenu un financement auprès de banques locales afin de relancer le projet. Cela signifie que les habitants continueront d'être confrontés aux mêmes risques de réinstallation et aux impacts environnementaux. Les membres de la communauté poursuivront leur collaboration avec leurs alliés de la société civile, en élaborant de nouvelles stratégies de plaidoyer et d'engagement auprès des décideurs, en particulier du gouvernement du Malawi

Pour en savoir plus sur la manière de déposer une plainte auprès du Mécanisme indépendant de recours de la Banque africaine de développement, cliquez sur le lien suivant: <https://www.afdb.org/en/about-us/organisational-structure/independent-review-mechanism-irm>

Pour en savoir plus sur les recherches menées par les communautés, consultez cette publication de l'International Accountability Project: <https://accountabilityproject.org/wp-content/uploads/2018/11/IAP-Comm-Act-Guide-web.pdf>

5 Elias Jika, and Kumar Preksha, "The Banks May Be Gone but Communities Still Pay the Price for Poor Development Planning." *Accountability*, Medium, <https://accountability.medium.com/the-banks-may-be-gone-but-communities-still-pay-the-price-for-poor-development-planning-a97bf361f312> (Consulté le 15 septembre 2025)

6 Nation Online. "Salima-Lilongwe Water Project Pushed to March." <https://mwnation.com/salima-lilongwe-water-project-pushed-to-march/> (Consulté le 15 septembre 2025)

Le Mécanisme indépendant d'examen de la Banque africaine

Le Mécanisme indépendant d'examen (MIE) de la Banque africaine de développement (BAD) est le mécanisme de responsabilité de la Banque. Il a été créé afin que les personnes ou les communautés affectées négativement par des projets financés par la BAD puissent déposer des plaintes et demander réparation.

Le MIE comporte deux fonctions principales – les plaignants peuvent choisir l'une ou les deux :

a. Résolution de problèmes (médiation / dialogue)

- Le MIE aide les personnes affectées et les promoteurs du projet ou la Banque à trouver des solutions acceptables pour toutes les parties.
- Exemple : repenser les plans de réinstallation, ajouter des avantages pour la communauté ou améliorer les mesures d'atténuation.

b. Examen de conformité (enquête)

- Un panel d'experts enquête afin de déterminer si la BAD n'a pas respecté ses propres politiques et procédures.
- En cas de non-conformité, le MIE formule des recommandations au Conseil d'administration de la BAD sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes

Les personnes, groupes ou communautés d'un pays membre régional de la BAD peuvent déposer une plainte s'ils estiment qu'un projet financé par la Banque a causé, ou est susceptible de causer, un préjudice à leurs droits, à leur santé, à leurs moyens de subsistance ou à leur environnement. Les plaintes peuvent être soumises directement ou par l'intermédiaire de représentants (par exemple, des ONG)).



Photo | International Rivers

Étude de cas : le barrage Gibe III en Éthiopie

Dans le cadre de ce projet hydroélectrique, les groupes autochtones affectés et des ONG ont déposé une plainte⁷, soutenant que le projet menaçait leurs moyens de subsistance, leur culture et leurs écosystèmes – en particulier les communautés du lac Turkana.).

Le MIE⁸ a mené une enquête préliminaire à la suite de la plainte déposée en 2009 et a commandé deux études, mais la BAD s'est retirée du projet, et le MIE n'a pas publié de rapport final sur la conformité.



Photo | International Rivers

7 <https://www.afdb.org/en/documents/document/notice-of-registration-rq-2009-1-15517>

8 <https://www.afdb.org/en/independent-review-mechanism/management-of-complaints/registered-requests/rq-20091-ethiopia>



Photo | Right Energy Partnership & Tonibung

La Commission mondiale des barrages

On estime à 80 millions le nombre de personnes déplacées par des projets de barrages dans le monde.⁹ En réponse aux préoccupations internationales concernant les dommages causés aux communautés et à l'environnement par les grands barrages, la Banque mondiale et l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont créé la Commission mondiale des barrages (CMB) en 1997. La CMB a préparé la première étude mondiale indépendante sur

les grands barrages. Le processus a été transparent et participatif, et des recherches approfondies ont été menées. La CMB a constaté que les coûts économiques, sociaux et environnementaux des grands barrages sont élevés et dépassent souvent leurs avantages, et que des solutions alternatives pour l'eau et l'énergie sont disponibles, viables et souvent non testées.

⁹ iDMC, Case Study Series, <https://www.internal-displacement.org/publications/case-study-series-dam-displacement/#:~:text=An%20estimated%2080%20million%20people,these%20impacts%20are%20long%20lasting> (Consulté le 15 septembre 2025)

À la suite de ces constatations, la CMB a formulé une série de recommandations, dont les suivantes :

- Aucun barrage ne devrait être construit sans « l'acceptation démontrable » des populations concernées et sans le consentement libre, informé et préalable des populations indigènes et tribales concernées.
- Des évaluations complètes et participatives des besoins en eau et en énergie des populations, ainsi que des différentes options pour répondre à ces besoins, doivent être réalisées avant de lancer un projet.
- La priorité devrait être donnée à l'optimisation de l'efficacité des systèmes d'eau et d'énergie existants avant de construire de nouveaux projets.
- Des examens participatifs périodiques devraient être effectués pour les barrages existants afin d'évaluer des questions telles que la sécurité des barrages et leur éventuelle mise hors service.
- Des mécanismes devraient être mis en place pour fournir des réparations, ou des compensations rétroactives, à ceux qui souffrent des barrages existants, et pour restaurer les écosystèmes endommagés.
- Sensibiliser les communautés concernées, les ONG et le grand public aux conclusions et recommandations de la CMB. Traduire les documents dans les langues locales. Organiser des ateliers locaux, régionaux et nationaux pour les ONG, les communautés affectées, les universitaires, les étudiants et les représentants des gouvernements afin de discuter du rapport.
- Préparer des analyses pour déterminer si les projets proposés sont conformes aux recommandations de la CMB et les distribuer aux agences gouvernementales et aux bailleurs de fonds.
- Plaider pour que les recommandations de la CMB soient intégrées dans les lois et politiques nationales et faire pression sur les institutions gouvernementales pour qu'elles approuvent officiellement les recommandations.
- Inciter la Banque mondiale, les banques régionales de développement, les agences de crédit à l'exportation et les agences d'aide bilatérale à adopter les recommandations de la CMB dans leurs politiques et à les suivre dans la pratique.
- Utiliser les recommandations de la CMB pour plaider en faveur d'une compensation pour les communautés affectées par les barrages existants.
- Organiser des mouvements communautaires afin d'identifier et de promouvoir des solutions autres que les barrages pour l'approvisionnement en eau, l'énergie et la lutte contre les inondations.

En tant que commission internationalement respectée, les conclusions et les recommandations de la CMB peuvent avoir un poids important dans les débats sur les barrages dans le monde entier. Les ONG et les mouvements populaires peuvent utiliser le rapport de la CMB pour arrêter ou modifier des projets de barrages destructeurs, promouvoir des alternatives, encourager une plus grande responsabilité et une meilleure performance des processus de développement, et faire pression pour de nouveaux modèles de prise de décision en matière de planification du développement. Voici quelques idées d'utilisation du rapport :

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter **le guide du citoyen de la CMB** en anglais, français et espagnol à l'adresse suivante : <https://archive.internationalrivers.org/resources/citizens'-guide-to-the-wcd-3990>



Photo | International Rivers

Participation du public aux projets de développement

Plaidoyer et campagne pour la participation publique

Le plaidoyer et les campagnes font référence aux communications et aux actions que vous pouvez utiliser pour amener les gens à soutenir vos efforts visant à accroître la participation du public aux décisions qui affectent votre maison, vos moyens de subsistance et vos ressources naturelles.

La première étape de votre campagne consiste à vous assurer que tous les membres de votre communauté se sentent

libres de discuter, de débattre et d'exprimer leurs pensées et leurs opinions sur le type de développement qu'ils souhaitent voir se réaliser. La lutte pour vos droits au consentement libre, informé et préalable sera plus fructueuse si votre communauté est bien organisée et informée, et si tous ses membres bénéficient d'un accès égal à l'information et jouent un rôle égal dans la prise de décision.

C'est une bonne idée d'identifier des femmes leaders au sein de la communauté, capables d'aider à guider le travail et de s'assurer que vous êtes conscients des problèmes spécifiques aux

femmes et aux filles. Vous devrez peut-être prendre des mesures supplémentaires pour vous assurer que tout le monde peut participer à la conversation, par exemple en organisant des réunions séparées réservées aux femmes ou aux jeunes.

Transformer le pouvoir est un guide destiné à aider les communautés qui mènent des campagnes sur les barrages et les rivières à renforcer leurs pratiques en matière d'égalité des sexes et à encourager des campagnes qui tiennent compte des intérêts des femmes et des hommes.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante : <https://www.internationalrivers.org/resources/reports-and-publications/transforming-power-a-gender-guide-for-organizations-campaigning-on-dams-and-for-river/>

Avant de lancer une campagne, discutez en groupe des objectifs que vous souhaitez atteindre. Ces objectifs peuvent varier, en particulier entre les personnes directement et indirectement concernées par un projet. Par exemple, un groupe de personnes peut vouloir arrêter le projet, tandis que d'autres peuvent souhaiter recevoir une compensation plus équitable. Ces objectifs étant potentiellement contradictoires, il est important de négocier une position commune avant de passer à l'action.

Une fois que votre équipe s'est organisée autour d'objectifs communs, l'étape suivante consiste à documenter la manière dont le projet affecte votre communauté et quels sont les droits qui ont été brimés. Pour ce faire, vous pouvez collaborer à la collecte et à l'enregistrement de preuves montrant que des personnes ont été lésées ou qu'elles risquent de l'être si le projet est mis en œuvre. Plus vous recueillerez de preuves de ce type, plus votre plainte sera solide. Ces recherches aideront également les membres de votre communauté à mieux comprendre les problèmes auxquels ils sont confrontés, à prendre confiance en leurs connaissances et en leurs idées, à renforcer la solidarité et à acquérir les compétences nécessaires pour faire campagne en faveur d'un développement plus équitable.

Votre équipe de recherche doit représenter tous les types de personnes de la

communauté, en particulier celles qui sont souvent sous-représentées. Il est bon d'avoir un nombre égal d'hommes et de femmes. Cela vous aidera à comprendre comment le projet affecte différemment les hommes et les femmes, et à vous assurer que les voix des femmes sont entendues.

Vous pouvez également faire appel à des alliés tels que des étudiants universitaires, des groupes de la société civile locale ou des fonctionnaires de confiance pour vous aider dans vos recherches. Il est toutefois important que les membres de votre communauté soient au centre de ce travail, afin qu'ils puissent s'appuyer sur leurs propres connaissances, coutumes et traditions, et qu'ils restent maîtres du processus de la campagne.

Liste de contrôle pour la planification de la campagne

Travailler avec les membres de votre communauté pour répondre aux questions suivantes vous aidera à préparer votre campagne.

1. Que voulons-nous ? (Objectifs)

Une campagne doit commencer par une définition de ses objectifs. Parmi ces objectifs, certaines distinctions sont importantes. Quels sont les objectifs à long terme et les objectifs à court terme ? Quels sont les objectifs de contenu (par exemple, un changement de politique) et les objectifs de processus (par exemple, la création d'un réseau parmi les participants) ? Les objectifs doivent être définis dès le départ pour lancer une campagne et la soutenir dans le temps.

2. Qui peut nous le donner ? (Décideurs, parties prenantes)

Qui sont les personnes et les institutions que vous devez influencer ? Il s'agit de ceux qui ont l'autorité formelle d'opérer des changements et de ceux qui ont la capacité d'influencer les détenteurs de l'autorité. Pour qu'une campagne soit efficace, il faut comprendre ces publics et les points d'accès ou de pression disponibles pour les influencer.

3. **Qu'ont-ils besoin d'entendre ? (Messages)**
Pour atteindre ces différents publics, il faut concevoir et encadrer un ensemble de messages persuasifs. Bien que ces messages doivent toujours être ancrés dans le même message principal, ils doivent être adaptés différemment aux différents publics, en fonction de ce qu'ils sont prêts à entendre.
4. **De qui ont-ils besoin de l'entendre (Messagers) ?**
Le même message a un impact très différent selon la personne qui le transmet. Qui sont les messagers les plus crédibles ou les plus persuasifs pour les différents publics ? Dans certains cas, ces messagers sont des « experts » dont la crédibilité est technique. Dans d'autres cas, nous devons faire appel aux « voix authentiques », celles qui peuvent s'exprimer à partir d'une expérience personnelle.
5. **Comment faire en sorte qu'ils l'entendent ? (Actions / Outils)**
Il existe de nombreux moyens de faire passer un message de plaidoyer, tels que l'action directe, le travail avec les médias et le contentieux. Les moyens les plus efficaces varient en fonction de la situation et de la cible. L'essentiel est de les évaluer et de les appliquer efficacement, souvent de manière complémentaire.
6. **Qu'avons-nous déjà ? (Ressources)**
Une campagne efficace s'appuie sur les ressources de plaidoyer existantes, telles que les efforts de campagne précédents, les alliances, les capacités des personnes, l'information et l'intelligence politique.
7. **Que devons-nous développer ? (Lacunes)**
Après avoir fait le point sur les ressources existantes, l'étape suivante consiste à identifier les ressources dont vous avez besoin. Il peut s'agir d'alliances ou de capacités à mettre en place, telles que les médias, la recherche, l'expertise technique.
8. **Comment commencer (Démarrage)**
En décidant des premières étapes, il est important de réfléchir à des moyens efficaces de faire avancer la stratégie. Quelles sont les activités potentielles à court terme et réalisables qui permettraient de rassembler les gens et de jeter les bases de l'étape suivante ?
9. **Comment savoir si cela fonctionne (Evaluation) ?**
La stratégie de campagne doit être régulièrement évaluée en réexaminant les questions ci-dessus et en vérifiant ce qui fonctionne. Il est important d'apporter des corrections à votre stratégie au fur et à mesure et d'être prêt à écarter les actions qui ne fonctionnent pas lorsqu'elles sont mises en pratique.



Photo | International Rivers



Photo | Right Energy Partnership & Tonibung

Meilleures pratiques en matière de participation publique

1. Identifier les objectifs et les résultats attendus

Pour mener à bien un bon processus de participation du public, il est important d'identifier d'abord vos objectifs et les résultats escomptés. Vous pouvez chercher à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- **Informer, sensibiliser, éduquer :** Les gens doivent pouvoir accéder facilement à l'information. Cette information doit être bien diffusée et disponible en temps opportun. Les gens doivent avoir la possibilité de s'éduquer et d'harmoniser leur compréhension des avantages et des inconvénients d'un projet de développement afin de permettre des échanges libres et ouverts.
- **Réagir, commenter :** L'objectif est ici proactif. Les gens doivent pouvoir réagir, commenter, argumenter et proposer des changements au projet.
- **Agir :** L'objectif est ici très dynamique. Les gens doivent pouvoir passer à l'action.

2. Identifier les parties prenantes

Pour mener à bien un processus de participation du public, il est important de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte. L'une des premières activités à réaliser est l'identification et l'analyse des parties prenantes. Une fois les parties prenantes identifiées, il est utile de

les classer en trois catégories. Cela permettra d'identifier les meilleures méthodes et outils de participation du public en fonction des impacts du projet sur l'environnement, la communauté et le territoire de chaque groupe. Ces trois groupes sont les suivants

- Touchés (directement impactés)
- Affectés (indirectement impactés)
- Intéressés (très peu ou pas d'impact)

3. Inclure les populations sous-représentées

Lors de l'identification des parties prenantes, il est important de se concentrer sur les personnes qui risquent d'être sous-représentées, voire absentes des échanges dans le contexte traditionnel de l'élaboration des projets. Il peut s'agir, par exemple, de populations moins éduquées, de nouveaux arrivants, de populations autochtones, de femmes, de personnes handicapées et de personnes sans domicile fixe. Une fois identifiés, des méthodes et des outils peuvent être développés pour impliquer les populations sous-représentées et garantir l'équité.

4. Identifier les étapes du processus de développement d'un projet

Tous les projets passent par différents stades de développement. Ces étapes sont les suivantes :

- Identification du besoin et de la raison d'être du projet
- Réfléchir aux moyens de réaliser le projet
- Planification générale des projets
- Ingénierie préliminaire du projet
- Autorisations gouvernementales (le cas échéant)
- Ingénierie détaillée du projet
- Début du projet
- Suivi après l'achèvement du projet

Il est important d'impliquer les communautés le plus tôt possible dans le processus de développement du projet. Souvent, la participation du public n'intervient qu'au stade de l'autorisation gouvernementale, en tant que procédure légalement obligatoire.

Les bonnes pratiques en matière de participation du public recommandent de tirer parti de la connaissance du territoire par les personnes qui y vivent en les impliquant activement le plus tôt possible dans l'élaboration d'un projet, c'est-à-dire au stade de l'identification des besoins. Réaliser la participation du public très tôt permet généralement d'assurer la meilleure intégration possible d'un projet au sein d'une communauté. De cette manière, des ajustements continus peuvent être apportés à un projet lorsque cela est encore possible et pas trop coûteux. Un projet ne doit pas être réalisé s'il est jugé inacceptable d'un point de vue environnemental ou social.

5. Déterminer les niveaux de participation

Le spectre de participation publique de l'IAP2 est un outil utile pour identifier et convenir du niveau d'influence décisionnelle des différentes parties prenantes et organisations dans le développement d'un projet.

- Le niveau « Informer » est nécessaire pour soutenir les activités de participation du public à tous les autres niveaux.
- Le niveau « Consulter » est généralement requis par les procédures juridiques. C'est le plus courant et il nous permet de recueillir les commentaires et les contributions des personnes et des organisations en ce qui concerne les attentes, les besoins, les préoccupations, les idées et les suggestions.
- Le niveau « Impliquer » permet des échanges plus soutenus entre les personnes et les organisations. Ils cherchent alors à mieux

comprendre les points de vue des uns et des autres.

- Le niveau « Collaborer » désigne des échanges soutenus entre des personnes et des organisations. Il en résulte souvent des partenariats.

- Enfin, le niveau « Autonomiser » signifie que l'initiateur du projet délègue la décision finale aux personnes et aux organisations.

Spectre de la participation publique – IAP2¹⁰

Le Spectre de la participation publique de l'IAP2 a été conçu pour aider à choisir le niveau de participation qui définit le rôle du public dans tout processus de participation publique.

Ce spectre est utilisé à l'international et se retrouve dans de nombreux plans de participation publique à travers le monde

		IMPACT CROISSANT SUR LA DÉCISION 				
		INFORMER	CONSULTER	IMPLIQUER	COLLABORER	AUTONOMISER (OU HABILITER)
OBJECTIF DE LA PARTICIPATION PUBLIQUE		Fournir au public une information équilibrée et objective pour l'aider à comprendre les problèmes, les alternatives, les opportunités et/ou les solutions.	Obtenir les commentaires du public sur les analyses, les alternatives et/ou les décisions.	Travailler directement avec le public tout au long du processus pour s'assurer que ses préoccupations et aspirations soient comprises et prises en compte de manière cohérente.	Établir un partenariat avec le public dans chaque aspect de la décision, y compris l'élaboration des alternatives et l'identification de la solution préférée.	Confier la prise de décision finale au public.
	ENGAGEMENT ENVERS LE PUBLIC	Nous vous tiendrons informés.	Nous vous tiendrons informés, écouterons et reconnaitrons vos préoccupations et aspirations, et vous indiquerons comment vos contributions ont influencé la décision.	Nous travaillerons avec vous pour garantir que vos préoccupations et aspirations soient directement reflétées dans les alternatives élaborées, et nous vous informerons de la manière dont vos contributions ont influencé la décision.	Nous solliciterons vos conseils et votre créativité pour formuler des solutions, et intégrerons vos recommandations dans la mesure du possible.	Nous mettrons en œuvre ce que vous déciderez.

© Association internationale pour la participation publique www.iap2.org

6. Stimuler la participation des personnes et des organisations

Afin d'impliquer activement le plus grand nombre, il est important de piquer la curiosité des gens et de stimuler leur intérêt. Voici quelques exemples de diverses méthodes de participation du public qui donnent généralement de bons résultats :

- Ateliers participatifs en petits groupes
- Marches exploratoires et visites sur le terrain
- Activités de type « portes ouvertes » avec des kiosques et des tables thématiques
- Consultations en ligne
- Cartographie participative

¹⁰ Veuillez noter qu'il s'agit d'une version traduite du tableau anglais, lequel peut être consulté ici: <https://www.iap2.org/page/SpectrumEvolution>

- 7. Maintenir la neutralité dans le processus de participation du public**
Indépendamment des opinions, des perceptions, des positions à l'égard d'un projet, les personnes et les organisations qui dirigent le processus de participation du public devraient tendre vers la neutralité. C'est-à-dire qu'elles doivent se concentrer sur le bon déroulement de l'activité, le respect des mesures en termes d'EDI (équité, diversité, inclusion) et veiller à ce que l'activité produise des résultats concrets.

Les personnes et les organisations qui dirigent le processus de participation du public devraient donc s'abstenir de prendre position sur un projet ou une question et se concentrer plutôt sur la participation active du public et des parties prenantes en cherchant à connaître leurs attentes, leurs besoins et leurs préoccupations.

- 8. Respecter un code de déontologie**
L'Association internationale pour la participation publique (IAP2) propose un **code d'éthique en matière de participation publique** :

<https://www.iap2.org/page/ethics?&hhsearchterms=%22code+and+ethics%22>.

Les points clés sont les suivants :

Fonds propres

L'équité va bien au-delà de l'égalité. Lorsque nous organisons une activité participative, nous devons veiller à ce que toutes les personnes et parties prenantes soient les bienvenues. C'est une question d'égalité. Cependant, il est souvent nécessaire de faire des efforts encore plus importants en mettant en œuvre des mesures d'équité. Il peut s'agir de réunions en petits groupes au sein de la communauté, d'une traduction dans les langues locales et autochtones, ou encore d'une certaine souplesse en ce qui concerne les horaires et les lieux de réunion.

Diversité

Les activités participatives devraient idéalement rassembler des personnes ayant des points de vue et des domaines d'intérêt variés, ainsi que des compétences diverses. Il peut s'agir de personnes ayant des connaissances formelles et autochtones ou locales dans les domaines de l'environnement, de la pêche, de l'agriculture, de la culture, des transports et de la sécurité.

Inclusion

Être inclusif signifie viser à permettre à toutes les personnes de la communauté de participer au processus mis en place. Il incombe aux organisations qui dirigent le processus de participation du public de s'efforcer d'obtenir la plus grande inclusion possible et de faire encore mieux à chaque fois.

Il s'agit d'un bref aperçu des meilleures pratiques en matière de participation du public. Il est recommandé aux personnes et aux organisations qui dirigent ou participent à des processus de participation du public de développer leur expertise en suivant une formation sur la participation du public.

Vous trouverez plus d'informations ici : <https://www.iap2.org/page/training>

Security

Il arrive que des personnes reçoivent des menaces ou subissent des préjudices pour avoir défendu leur droit à la participation publique. Votre campagne pourrait-elle vous porter préjudice, à vous ou aux membres de votre communauté ? Par exemple, y a-t-il des personnes puissantes dans votre région qui bénéficieront d'un projet de développement ? Y a-t-il un risque de représailles de leur part ?

Compte tenu de ces risques, les membres de votre communauté doivent être en mesure de décider en toute connaissance de cause s'ils souhaitent participer à une campagne et de quelle manière. Avant d'entreprendre toute action, il est important de travailler en groupe pour

évaluer les risques potentiels et élaborer un plan pour les minimiser. Au fur et à mesure que votre campagne progresse, il est bon de trouver un moyen de partager les informations afin que toutes les personnes impliquées se sentent en sécurité à chaque étape du processus. Pour ce faire, vous pouvez identifier un lieu sûr pour les réunions et un moyen sûr de partager des informations sensibles, par exemple par le biais de courriels et de services de messagerie cryptés.

Vous trouverez des informations et des conseils détaillés sur l'évaluation des risques et l'élaboration d'un plan de sécurité dans cette publication de **Front Line Defenders** : <https://www.frontlinedefenders.org/en/workbook-security>

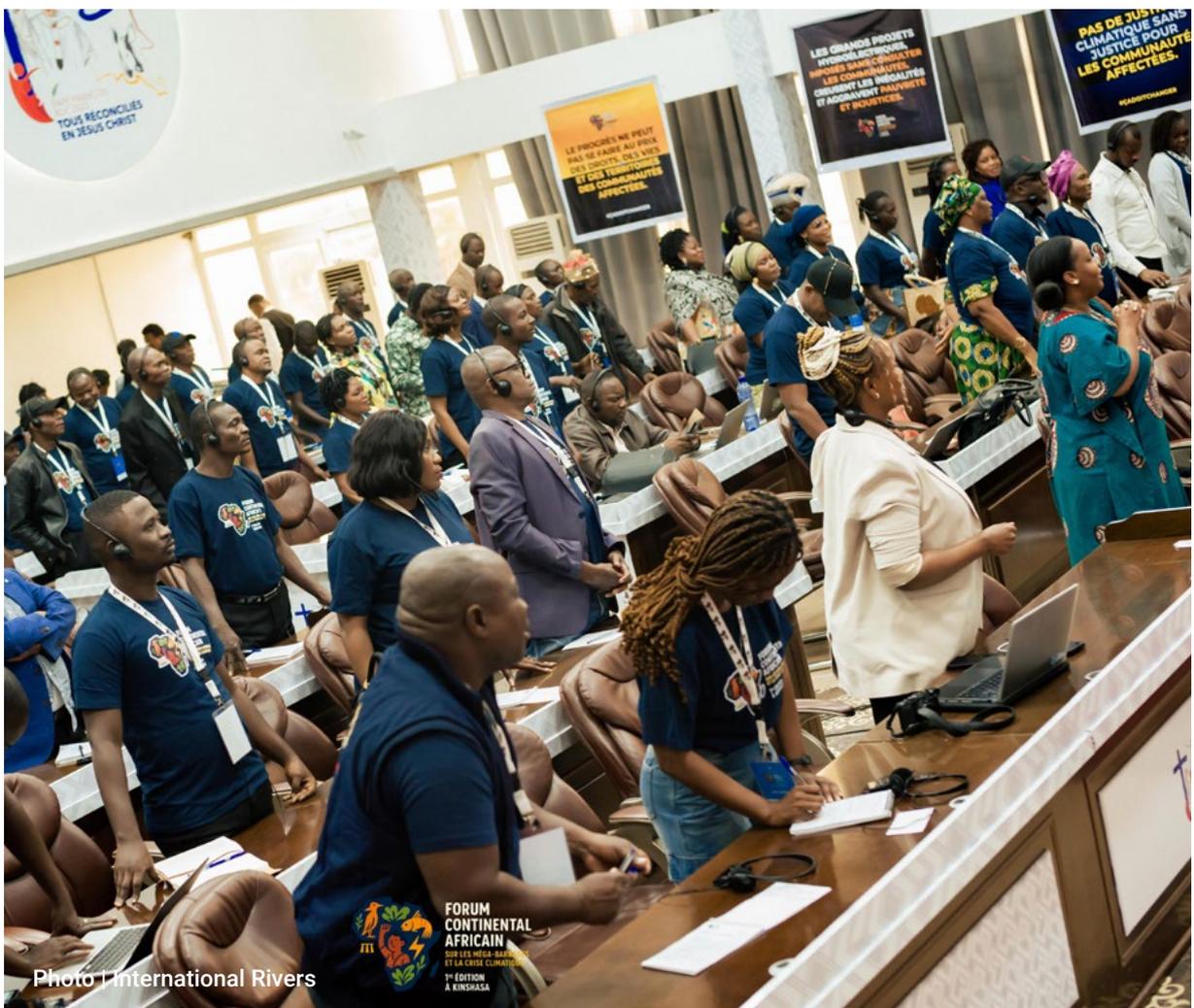




Photo | International Rivers

Ressources complémentaires

Consentement libre, informé et préalable

Guide to Free, Prior and Informed Consent (Guide du consentement libre, informé et préalable) par Oxfam Australie : <https://www.oxfam.org.au/what-we-do/economic-inequality/mining/free-prior-and-informed-consent/>

Les droits en action : Consentement libre, informé et préalable (CLPI) pour les peuples autochtones par Asia Indigenous Peoples Pact : <https://www.iwgia.org/en/resources/publications/305-books/3129-rights-in-action-free-prior-and-informed-consent-fpic-for-indigenous-peoples.html>

Manuel de formation pour les peuples autochtones sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) par Asia Indigenous Peoples Pact : <https://aippnet.org/training-manual-for-indigenous-peoples-on-free-prior-and-informed-consent-fpic/>

Les droits en action : Consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les peuples autochtones par Asia Indigenous Peoples Pact bit.ly/AIPPFPIVideo

Barrages et développement

Guide d'action communautaire : Qu'est-ce que le développement : https://accountabilityproject.org/wp-content/uploads/2020/11/Community_Action_Guide_What-is-Development.pdf

Réaliser le droit au développement par les Nations Unies : bit.ly/OHCHRright2development

Guide d'action communautaire sur la recherche menée par la communauté disponible en anglais, en birman, en khmer, en portugais, en espagnol, en russe, en ouzbek, en thaï et en vietnamien : <https://accountabilityproject.org/work/community-organizing/community-action-guides/>

Barrages, rivières et droits : Guide d'action pour les communautés affectées par les barrages, disponible en 19 langues : <https://www.internationalrivers.org/resources/capacity-building-tools/dams-rivers-and-rights-an-action-guide-for-communities-affected-by-dams-2007/>

Transformer le pouvoir : Un guide sur le genre pour les organisations qui font campagne sur les barrages et pour les rivières : <https://www.internationalrivers.org/resources/reports-and-publications/transforming-power-a-gender-guide-for-organizations-campaigning-on-dams-and-for-river/>

Guide du citoyen pour la CMB (en anglais, français et espagnol) : <https://archive.internationalrivers.org/resources/citizens-guide-to-the-wcd-3990>

Guide de réinstallation des personnes affectées par la construction de barrages : <https://www.youtube.com/watch?v=cgLf4eMV138>

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Brochure de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples <https://www.somo.nl/wp-content/uploads/2018/07/ACHPR-brochure-final.pdf> par SOMO et Accountability Counsel

Fiche d'information n° 2 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Directives pour la présentation des communications, Organisation de l'unité africaine. https://www.achpr.org/public/Document/file/English/achpr_infosheet_communications_eng.pdf

Institutions financières de développement et mécanismes de responsabilité

Guide communautaire des mécanismes indépendants de reddition de comptes : <https://www.internationalrivers.org/news/new-resource-a-community-guide-to-independent-accountability-mechanisms/>.

Guide de ressources sur la responsabilité : Outils de réparation des violations des droits de l'homme et de l'environnement dans la finance et le développement internationaux, Accountability Counsel : www.accountabilitycounsel.org

« Charte de transparence des institutions financières internationales : Revendiquer notre droit de savoir ». Global Transparency Initiative, septembre 2006. <http://www.free-doinfo.org/wp-content/uploads/GTI-charter.pdf>

« Outils pour les défenseurs des droits de l'homme » (ressources en ligne pour guider et soutenir les plaignants et autres défenseurs des droits de l'homme), Coalition pour les droits de l'homme et le développement, <https://rightsindevelopment.org/our-work/hrd>.

Sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme

Des informations et des conseils détaillés sur l'évaluation des risques et la création d'un plan de sécurité sont disponibles dans cette publication de Front Line Defenders : <https://www.frontlinedefenders.org/en/workbook-security>

Pour obtenir des informations et des conseils sur la sécurité numérique des défenseurs des droits de l'homme, voir Security in a Box : <https://www.comminit.com/content/security-box-tools-and-tactics-your-digital-security>



**FORUM
CONTINENTAL
AFRICAIN**
SUR LES MEGA-BARRAGES
ET LA CRISE CLIMATIQUE
III^e EDITION
A KINSHASA

International Rivers – Siège

1999 Harrison Street, Suite 1800 Oakland,
CA 94612, États-Unis d'Amérique

Tél : +1 510 848 1155

www.internationalrivers.org

Courriel : Contact@internationalrivers.org

International Rivers – Programme Afrique

377 Rivonia Boulevard

Rivonia, Johannesburg 2128

Afrique du Sud

Tél : +27 12 430 2029

Courriel : smota@internationalrivers.org



**INTERNATIONAL
RIVERS**
PEOPLE · WATER · LIFE